



MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

12230

**PORTANT
DELIMITATION DE LA ZONE
DE CONSOMMATION D'ALCOOL
ET INTERDICTION DU VERRE
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Nous, Jean-Michel DAUMAS, Maire de SAINT JEAN DU BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code des Débits de boissons,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la circulaire NOR/INTb/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et la tranquillité publiques liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant les dates de tenue de la fête votive du village,

Considérant la recrudescence de la consommation d'alcool à l'occasion de cette fête et les troubles à l'ordre public qui en sont la conséquence directe,

Considérant la nécessité de prévenir les accidents de la route et l'impératif de sécurité routière,

Considérant la nécessité de prévenir l'ivresse sur la voie publique et le domaine public pendant la durée des fêtes patronales,

Considérant les risques accrus que l'emploi du verre emporte pour la sécurité des personnes, tant par les risques de coupures, que par l'usage détournée en arme par la destination qu'il peut en être fait,

Considérant la nécessité notamment de prévenir l'ivresse des mineurs,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcooliques et alcoolisées est source importante de désordres, qu'elle occasionne des nuisances qui se caractérisent notamment par des nuisances sonores importantes et une absence de tranquillité, des risques accrus d'atteinte aux biens et aux personnes.

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant que des mesures de prévention renforcées doivent être prescrites en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées durant cette fête.

Considérant la nécessité de faciliter les contrôles et la répression des forces de Police, de Gendarmerie et des Douanes en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées à l'occasion des fêtes patronales qui drainaient un public nombreux.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Considérant l'utilité de réglementer la consommation d'alcool et l'usage du verre sur certaines voies et places.

ARRETONS

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'édition 2026 de la fête votive qui se déroule du 6 août au 10 août 2026, un périmètre de la fête votive est défini. Ce dernier se situe à l'Esplanade et est matérialisé par des bandes liserées et des barrières.

ARTICLE 2 : La consommation de boissons alcooliques et alcoolisées est interdite sur toutes les voies et places publiques situées à l'extérieur du périmètre de la fête lors des dates et horaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : La vente, la distribution et l'usage de contenants en verre sont proscrits à l'intérieur du périmètre des fêtes, sur les voies et places publiques, lors des dates et horaires indiqués à l'article 1.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le maire et le commandant de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 8 juillet 2026.



Le Maire,
Jean-Michel DAUMAS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication.